

Juridiction

- 1) Sur un droit au recours utile selon la compétence territoriale.

Puisque le défendeur est établie sur le territoire de la France, la compétence de la demande d'indemnisation est un tribunal administratif de Strasbourg (les art.42, 43 du CPC).

Étant donné que le demandeur est **sous la protection de la juridiction française**, l'état est tenu d'assurer une protection effective des droits violés.

Selon l'article 51 du Code de procédure civile

*« Le tribunal judiciaire connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive **d'une autre juridiction**.*

Sauf disposition particulière, les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution. »

Comme il n'y a pas d'autres moyens de défense des droits violés par les juges de la CEDH, à l'exception de la procédure compensatoire choisi, le demandeur ne peut pas se voir refuser l'accès au tribunal sans indiquer **d'une autre juridiction**.

Selon l'article 81 du Code de procédure civile

« Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

*Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent **désigne la juridiction qu'il estime compétente**. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi. »*

Sinon, l'état violerait son obligation.

- *Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8.07.2004 dans l'affaire « Ilascu and Others v. Moldova and Russia [GC] » Requête N. 48787/99)*

*«310. L'article 1 de la Convention est ainsi rédigé : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne **relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention**.»*

*311. Il découle de cette disposition que les Etats parties **doivent répondre** de toute violation des droits et libertés protégés par la Convention commise à l'endroit **d'individus placés sous leur « juridiction »**. L'exercice de la juridiction est une condition nécessaire pour qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes*

ou omissions qui lui sont imputables et qui donnent lieu à une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention.

312. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter la conception de cette notion en droit international public (...). Du point de vue du droit international public, l'expression « relevant de leur juridiction » figurant à l'article 1 de la Convention doit être comprise comme signifiant que la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale (...), mais aussi en ce sens qu'il est présumé qu'elle s'exerce normalement sur l'ensemble de son territoire. **Cette présomption peut se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'un Etat est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire.** Cela peut être dû à une occupation militaire par les forces armées d'un autre Etat qui contrôle effectivement ce territoire (...)»

2) Sur un droit à composition impartiale et indépendante du jugement

Comme le juge défendeur a agi, sans droit, dans l'intérêt des autorités françaises, y compris les tribunaux français, l'affaire doit être examinée par **un jury** et non par des juges nommés par les autorités françaises **pour éviter les conflits d'intérêts.**

Selon l'article L111-6 du Code de procédure civile

« Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'[article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270](#) du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature»

Article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270

« Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

*Constitue un conflit d'intérêts **toute situation d'interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »*

En vertu de ces règles, les tribunaux nommés par les autorités et agissant dans leur intérêt, au détriment de la justice, qui ont violé la Convention, ce qui a motivé le dépôt d'une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, ont dû être récusés.

Donc, **le jury** est la seule composition de la formation du jugement qui a le droit de revendiquer l'indépendance et l'impartialité dans le processus.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières** (...).»
(p. 9.4 Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»).

«..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction** (...) » *(§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Kovtun contre la fédération de RUSSIE»).*

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne**. De plus, le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges nommés.